

Association québécoise de vérification environnementale

2030, boul. Pie-IX, bureau 403, Montréal (Qc) H1V 2C8

T 514-355-8001 | F 514-355-4159 aqve@spg.qc.ca | www.aqve.com

Montréal, le 13 avril 2018

Madame Isabelle Olivier
Directrice générale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la
Lutte contre les changements climatiques
Édifice Lebourgneuf, 8^e étage, bureau 100
Québec (Québec)

Par courriel: Isabelle.olivier@mddelcc.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires de l'AQVE sur le *Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale*

Madame la Directrice générale,

L'Association québécoise de vérification environnementale (ci-après «**l'AQVE**») souhaite vous soumettre ses commentaires relativement au Projet de Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (ci-après le «**Projet** de règlement»).

Présentation de l'AQVE

L'AQVE est née en 1992 de la volonté de donneurs d'ordre, de conseillers en environnement, d'institutions financières, d'assureurs, de cabinets d'avocats et de comptables, et de registraires, de combler un besoin essentiel d'encadrement et d'uniformisation dans le domaine de la vérification environnementale au Québec, incluant l'évaluation environnementale de site. À cette époque, il s'agissait là d'un domaine en développement, dont l'essor a été conditionné par les premières normes canadiennes et internationales dans le domaine de l'environnement, ainsi que par la pression exercée par les institutions financières lors de transactions visant des propriétés commerciales et industrielles.

Après avoir longuement analysé le marché de la vérification environnementale afin d'établir des critères visant à assurer la plus haute compétence de ses agréés, l'AQVE a décerné ses premiers agréments au titre d'Évaluateur environnemental de site agréé (EESA®) et de vérificateur environnemental agréé (VEA®), en 1995. Plus tard, en 2017, ce sont ajoutés les titres EESA® jr et VEA® jr, visant les professionnels qui désirent se spécialiser dans la vérification environnementale et l'évaluation environnementale de sites rapidement après la fin de leurs études, mais qui ne rencontrent pas encore les critères d'agrément associés au titre complet.

Il convient de souligner que l'AQVE obtenait du Conseil canadien des normes (CCN), en décembre 2006, l'accréditation au titre d'organisme de certification de personnes en vertu de la norme internationale ISO/CÉI 17024 Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes, devenant ainsi le seul organisme de certification reconnu au Canada pour décerner les agréments aux titres d'EESA®, d'EESA® jr, de VEA® et de VEA® jr. La conformité à la norme internationale ISO/CEI 17024 démontre que l'AQVE a mis en œuvre un processus strict, impartial, reproductible et vérifiable d'évaluation de compétences de professionnels. Cette norme a été développée par une communauté internationale d'experts en évaluation des compétences et en vérification de conformité aux exigences de compétences. Ce processus est encadré par un système de gestion de la qualité qui respecte les exigences internationales en matière de certification de personnes. Cela veut aussi dire que l'AQVE a démontré qu'elle a les compétences, procédures, équipements et ressources nécessaires pour réaliser son mandat de certification de personnes et qu'elle se soumet à une surveillance régulière (annuelle dans le cas de l'AQVE avec audits témoins) de ses activités pour assurer à long terme la conformité du processus aux exigences de la norme.

Enfin, par le biais d'un mécanisme de protection de la marque, seules les professionnels agréés par l'AQVE peuvent légalement utiliser les acronymes EESA® et VEA®. Cette même protection, pour les acronymes anglais correspondant CESA™ et CEA™, est en cours d'enregistrement.

Les «personnes compétentes»

L'AVQE souhaite limiter ses commentaires aux dispositions du Projet de règlement qui, à son avis, mériteraient d'être modifiées afin d'y inclure plus précisément une référence à ses membres agréés qui, en raison de leur agrément, présentent l'expérience et les qualités requises afin d'être nommément des «personnes compétentes» selon l'expression utilisée dans plusieurs dispositions du Projet de règlement.

D'entrée de jeu, nous croyons qu'il serait indiqué de prévoir une définition de l'expression «personne compétente» au Projet de règlement. En effet, ce dernier mentionne fréquemment, tel que nous l'illustrerons plus loin, le terme «professionnel» jumelé à l'expression «personne compétente». Bien que le Projet de règlement définisse le terme «professionnel» à son article 3, nous croyons qu'il serait également opportun de prévoir une définition de l'expression «personne compétente» qui, autrement, est trop subjective et large, portant ainsi à interprétation. Une telle définition permettrait, à notre avis, de mieux encadrer ce que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le «MDDELCC») entend par personne compétente.

À titre d'exemple, le MDDELCC offre déjà une précision de cette nature au paragraphe 5 11º du *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises* lequel précise qu'une vérification environnementale doit être réalisée par une «tierce partie indépendante certifiée par le Conseil canadien des normes» visant ainsi les VEA® agréés par l'AQVE, seul organisme au Canada certifié pour accorder ce titre ou celui d' EESA®.

Nous avons ainsi répertorié la référence à une personne compétente, jumelée ou non au terme «professionnel», au singulier ou au pluriel, selon le cas, aux articles 7 par.17º, 64 par.2º et 3º, 68 par.10º, 70 par.6º, 82 par 2º et 86 par.2º.

Nous avons également noté la référence à un «rapport technique signé par un ingénieur ou un géologue» aux articles 10 al 1 (étude hydrogéologique), 12 par 2º (rapport technique pour prélèvement d'eau) et par 3º b) (caractérisation initiale), d) (localisation des aires de protection) et f) (l'évaluation de la vulnérabilité intrinsèque), 37 par.4º (programme de contrôle effectué par un ingénieur ou un géologue) et al 2 (démonstration faite sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue), 38 par 5º b) (étude de modélisation signée par un ingénieur ou un géologue) et par 6º (étude hydrogéologique signée par un ingénieur ou un géologue).

Sans écarter les qualifications et l'expertise qu'un ingénieur ou un géologue peut posséder afin de réaliser ces caractérisations, programmes, démonstrations ou études comme professionnel, nous croyons qu'il ne faut pas écarter pour autant les qualités et l'expertise que des membres agréés comme VEA® ou EESA® peuvent posséder afin de réaliser ces mêmes tâches malgré qu'ils ne soient pas nécessairement membres de l'un des deux ordres professionnels en cause. Nous soumettons donc qu'il serait également indiqué d'ajouter une référence à «d'autres personnes compétentes» à ces articles puisque les tâches y mentionnées ne constituent pas nécessairement dans tous les cas des actes réservés aux seules professions d'ingénieur ou de géologue. Il ne faut pas se limiter à considérer le seul titre détenu par le professionnel en cause, mais aussi ses compétences en la matière.

Conclusion et recommandations

L'AQVE tient à souligner l'importance de la multidisciplinarité des professionnels et personnes œuvrant dans le secteur de l'environnement. Cette importance a toujours constitué la pierre d'assise du programme d'agréments offert par l'AQVE. Il convient certes de reconnaître que les agréées de l'AQVE tout en étant de diverses formations académiques ont dû démontrer leur compétence laquelle a été vérifiée et confirmée par les examens d'agrément qu'ils ont dû réussir afin d'obtenir les agréments décernés.

En raison du processus rigoureux d'agrément de l'AQVE, le seul au Canada qui soit certifié par le Conseil canadien des normes, l'AQVE soumet qu'il est donc indiqué de prévoir une définition de l'expression «personne compétente» au Projet de règlement afin de d'y inclure nommément une référence aux personnes détenant un ou les deux agréments de VEA® ou EESA® décernés par l'AQVE.

Nous recommandons également d'ajouter une référence à «d'autres personnes compétentes» aux articles susmentionnés du Projet de règlement où il est actuellement question d'une caractérisation, d'un rapport, d'un programme, d'une démonstration ou d'une étude réalisée et (ou) signée par, seul, un ingénieur ou un géologue.

En terminant, nous jugeons utile de vous référer aux liens vers le site de l'AQVE et les listes de personnes détenant actuellement les agréments de VEA® et d'EESA® :

Site WEB de l'AQVE : http://www.aqve.com/fr

Liste des agréés EESA®: http://www.aqve.com/sites/default/files/pages/bottin eesa avril2018.pdf

Liste des agréés VEA®: http://www.aqve.com/sites/default/files/pages/bottin_vea_avril2018.pdf

En espérant que ces commentaires et recommandations vous seront utiles, nous vous prions d'agréer, Madame le Directrice générale, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Eric Morissette, EESA®

Président